



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation et Protection
Animales**

**Arrêté N° AP DDPP-18-0285 portant Déclaration d'Infection
A SALMONELLA TYPHIMURIUM D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES
DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;
- VU** le code rural, et notamment l'article D. 223-21, ajoutant les infections à Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Virchow, Salmonella Kentucky dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} Août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté du 26 Février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant le compte-rendu écrit référencé 000280197, en date du 26/09/2018, de l'examen bactériologique effectué par le laboratoire Avimar Laboratoire en vue de la recherche à Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Kentucky sur des prélèvements de chiffonnettes, pédichiffonnettes, poussières et œufs ; effectués le 19/09/2018 dans le bâtiment INUAV V085GDI hébergeant le troupeau ;

Considérant le compte-rendu écrit référencé RA_18_SEL_E_87, en date du 10/10/2018, de l'examen bactériologique effectué par le laboratoire LNR de l'Anses en vue de la recherche à Salmonella Typhimurium sur des prélèvements de chiffonnettes, pédichiffonnettes ; effectués le 19/09/2018 dans le bâtiment INUAV V085GDI hébergeant le troupeau ;

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00 – Courriel : ddpp@vendee.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1

L' arrêté préfectoral APDDPP18-0273 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

L'élevage appartenant à GAEC ABBATIALE, sis à TRIZAY, commune de BOURNEZEAU (85480), hébergeant un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus dans le bâtiment n° **INUAV V085GDI de l'exploitation** situé à BOURNEZEAU, **est déclaré infecté** (Bâtiment V085GDI) par Salmonella Typhimurium et placé sous la surveillance du Dr COLLOT Frédéric.

ARTICLE 3

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'interdiction de sortie et d'entrée de l'exploitation de volailles et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage, destruction ou traitement thermique et sous-couvert d'un laissez-passer.

2) L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

3) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté.

4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} Août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur COLLOT, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition de la Directrice Départementale de la protection des populations, après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de désinfection, d'un vide sanitaire et réception de résultats négatifs à la recherche de salmonelles suite à un contrôle de la DDPP.

ARTICLE 5

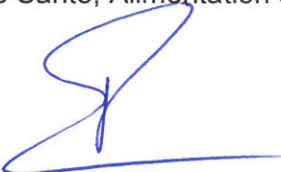
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations de la Vendée et le Docteur COLLOT, vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 octobre 2018.

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Etienne SEGUY



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision. Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° : APDDPP-18-0276 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-43 en date du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 10 Septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'une bourse aux oiseaux exotiques est organisée par le Club Ornithologique Vendéen le 13 Octobre 2018 à la salle omnisport de l'Eperon sur la commune de LA GARNACHE (85 710) et qu'il importe de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

A R R E T E :

Article 1^{er} –une bourse aux oiseaux exotiques organisée par le **Club Ornithologique Vendéen** le **13 Octobre 2018 à la salle omnisport de l'Eperon sur la commune de LA GARNACHE (85 710)** est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, la clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, Vétérinaire sanitaire à **LA ROCHE SUR YON (85 000)**, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par la clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, Vétérinaire Sanitaire à **LA ROCHE SUR YON (85 000)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

La clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, Vétérinaire sanitaire à **LA ROCHE SUR YON (85 000)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de LA GARNACHE (85 710), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, la clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, vétérinaire sanitaire à LA ROCHE SUR YON (85 000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 03/10/2018

P/LE PREFET et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protection animales

Étienne SEGUY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° : APDDPP-18-0288 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-43 en date du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 10 Septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'une bourse aux oiseaux exotiques est organisée par le Club Ornithologique Vendéen le 14 Octobre 2018 à la salle omnisport de l'Eperon sur la commune de LA GARNACHE (85 710) et qu'il importe de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral APDDPP-18-0276 est abrogé.

Article 2 – une bourse aux oiseaux exotiques organisée par le **Club Ornithologique Vendéen le 14 Octobre 2018 à la salle omnisport de l'Eperon sur la commune de LA GARNACHE (85 710)** est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 3 – Sur proposition de l'organisateur, la clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, Vétérinaire sanitaire à **LA ROCHE SUR YON (85 000)**, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par la clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, Vétérinaire Sanitaire à **LA ROCHE SUR YON (85 000)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

La clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, Vétérinaire sanitaire à **LA ROCHE SUR YON (85 000)** est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 5 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 7 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 8 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 9 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 10 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 12 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 13 – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 14 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de LA GARNACHE (85 710), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, la clinique vétérinaire Aliénor d'Aquitaine, vétérinaire sanitaire à LA ROCHE SUR YON (85 000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 10/10/2018

P/LE PREFET et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protection animales

Etienne SEGUY



PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° AP DDPP-18-0275 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 en date du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 10 Septembre 2018 ;

Considérant le lien épidémiologique entre le cheptel bovin du GAEC ITSAS MENDI (64.495.547), déclaré infecté de tuberculose le 30/03/2018 et le cheptel bovin de l'exploitation **de l'EARL BETAIL MORTAGNAIS (85.085.075)** sise à la petitière de Mortagne sur sèvre,

Considérant le lien épidémiologique entre le cheptel bovin de l'EARL LACOSTE (64.301.074), déclaré infecté de tuberculose le 08/03/2018 et le cheptel bovin de l'exploitation **de l'EARL BETAIL MORTAGNAIS (85.085.075)** sise à la petitière de Mortagne sur Sèvre,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'exploitation **de l'EARL BETAIL MORTAGNAIS** sise à Mortagne sur sèvre dont le troupeau bovin, identifié sous le numéro de cheptel **85.085.075**, est déclaré «susceptible d'être infecté de tuberculose bovine» est placée sous la surveillance sanitaire de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée, sans suspension de la qualification officiellement indemne de tuberculose bovine.

Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus citée :

- une intradermotuberculination comparative (IDC) à réaliser avant le 30/11/2018 sur les 2 bovins n° 85.4408.9724 et 85.4408.9727, contemporains des bovins 64.1309.1312, 64.1326.2583 et 64.1147.0726 issus de 2 élevages infectés.

En cas d'IDC négatives, les mesures sont levées.

En cas d'IDC non négatives, abattage diagnostique des bovins concernés.

Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera abrogé.

Article 4 : non applications des présentes mesures

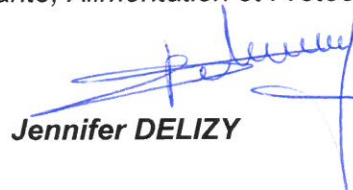
Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non-application des mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire du haut bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 01/10/2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Jennifer DELIZY



Copie à GDS85 et clinique vétérinaire du haut bocage

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision. Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté préfectoral DREAL/SRNP n°2018-01
mettant en demeure Monsieur Olivier PÉRAUD
de respecter la réglementation du site classé du marais mouillé poitevin

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU le Code de l'environnement, en particulier l'article L314-10 et suivants,

VU le décret du conseil d'État du 9 mai 2003 portant classement du marais mouillé poitevin parmi les sites des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

VU l'inspection réalisée par la DREAL Pays de la Loire le 29 juin 2018, constituant contrôle administratif en application des articles L171-1 et suivants ;

VU le rapport de manquement administratif rédigé le 30 juillet 2018, et transmis le 27 août 2018 par le préfet sur proposition de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Pays de la Loire, conformément aux dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection susvisée, l'agent de la DREAL a constaté la réalisation :

- . d'un parking et un chemin d'accès en graviers sur une surface d'environ 450 m² ;
- . la construction d'une extension à la maison d'habitation d'environ 43 m² ;
- . la création de trois ouvertures en toiture ;
- . la modification de cinq menuiseries en pvc ;
- . la construction de deux cabanons un premier d'environ 5 m², le second d'environ 14 m² ;
- . la construction d'une clôture en bois d'environ 2 mètres de hauteur sur une longueur de 55 mètres.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L341-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Olivier PÉRAUD de respecter les prescriptions de l'article L341-10 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des sites classés prévus par les articles L341-1 et suivants du code de l'environnement ;

.../...

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier PÉRAUD est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L341-10 du code de l'environnement en déposant un permis de construire pour l'ensemble des travaux énumérés dans le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier PÉRAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Une copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée et à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 05 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ANNEXE : extrait du code de l'environnement

Article L. 171-7 du code de l'environnement

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

1° Faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 ;

2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L. 171-11 du code de l'environnement

Les décisions administratives à caractère de sanction prises en application des dispositions de la présente section sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Unité Départementale de la Vendée
DIRECCTE des Pays de la Loire

ARRETE 2018/DIRECCTE-UD de la Vendée/44
portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 nommant M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 portant nomination de Mme Christine LESDOS, Directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Vendée,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire,

Vu l'avenant n°2 à la décision n° 2014/DIRECCTE/Pôle Travail/09 du 16 septembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire – Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, en date du 10 mai 2016,

Vu la décision n° 2018/6-DIRECCTE/Pôle T/UD 85 en date du 14 juin 2018 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à Mme Christine LESDOS, responsable de l'unité départementale de la Vendée,

Vu la décision 2018/DIRECCTE-UD de la Vendée/17 en date du 18 juin 2018 de Mme Christine LESDOS, responsable de l'unité départementale de la Vendée, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises et les chantiers du bâtiment et du génie civil relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

- **Unité de contrôle n°1 – La Roche sur Yon**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Sébastien LERAY, Directeur adjoint,

1ère section : Monsieur Francis PUECH, Inspecteur du Travail,

2ème section : Monsieur Jean-Paul DURAND, Contrôleur du Travail,

3ème section : Mme Marie-Noëlle MÉCHAIN, Inspectrice du Travail,

4ème section : Madame Pauline VIES, Inspectrice du Travail

5ème section : Madame Martine RABILLE, Inspectrice du Travail,

6ème section : Monsieur Frédéric PETIT, Contrôleur du Travail,

7ème section : Monsieur Jean-Marc GUYET, Contrôleur du Travail,

8ème section : Poste vacant,

- **Unité de contrôle n°2 – La Roche sur Yon**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bertrand VIGIER, Directeur adjoint,

1ère section : Poste vacant

2ème section : Madame Andrée LECLANCHE, Inspectrice du travail,

3ème section : Monsieur Yann BASTARD, Contrôleur du Travail,

4ème section : Madame Véronique BODIN, Contrôleur du Travail,

5ème section : Mme Béatrice BOUCHER, Inspectrice du Travail,

6ème section : Monsieur Philippe RYBCZYNSKI, Contrôleur du Travail,

7ème section : Mme Agnès ANDRÉ, Inspectrice du Travail,

8ème section : Mme Julie PARPALEIX, Inspectrice du Travail,

9ème section : Madame Audrey GEHIN, Inspectrice du Travail,

10ème section : Monsieur Jack GUILBAUD, Inspecteur du Travail,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

- 2ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section
- 6ème section : L'inspectrice du travail de la 3ème section,
- 7ème section : L'inspectrice du travail de la 4ème section,
- 8ème section : L'inspectrice du travail de la 5ème section,

Unité de contrôle n°2

- 1ère section : L'Inspectrice du travail de la 8° section,
- 3ème section : L'inspectrice du travail de la 2ème section,
- 4ème section : L'inspectrice du travail de la 7ème section,
- 6ème section : L'inspectrice du travail de la 5ème section,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie **des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

Sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n°2	L'inspecteur du travail de la 1ère section	“tous les établissements”
Section n°6	L'inspectrice du travail de la 3ème section	“tous les établissements”
Section n°7	L'inspectrice du travail de la 4ème section	“tous les établissements”
Section n°8	L'inspectrice du travail de la 5ème section	“tous les établissements”

Unité de contrôle n°2.

Sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n°1	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section,	“tous les établissements”
Section n°4	L'inspectrice du travail de la 7ème section	“tous les établissements”

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3ème section,

Article 5 : Concernant les sections dont le poste est actuellement vacant, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

UC 1 :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 8ème section est assuré, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section.

UC 2 :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1ère section est assuré, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section,

Article 6 : A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC1, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC2 dans l'ordre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC2, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC1 dans l'ordre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle 1, l'intérim sera effectué par le responsable de l'unité de contrôle 2, et inversement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 28 septembre 2018 à compter du 10 octobre 2018.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de la Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de La Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 octobre 2018

La Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée
de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la région des Pays de la Loire


Christine LESDOS

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise de La Roche sur Yon.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AUXERRE Christian
GALLOT Benoît
COUPEY Roseline

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUBLET Flore
VIEMON Patrice
LOISEAU Didier
JULIENNE Pascal

c) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BATY Dominique

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A La Roche sur Yon, le 06/09/18

Le Responsable du pôle contrôle expertise
de La Roche sur Yon,

Soizic BLAISE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de La Roche sur Yon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. **DEBLEDS CYRIL, inspecteur divisionnaire des finances publiques**, adjoint au responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de La Roche sur Yon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AUDRAIN LIONEL	FOUCHER LAURENCE	LE PEILLET SYLVAIN
CARRE ISABELLE	FRUCHARD BERTRAND	PILLET WILLIAMS
DANIEAU MARIE LAURE	LARGE FRANCOIS	PRAUD GERARD
DEVINEAU MARIE PIERRE	LE HELLOCO GERARD	QUAEGEBEUR EMMANUELLE
VERNA FRANCK		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BELZ JACKY	CORDARO CHRISTIAN	VALLE SANDRINE
BRETHOMEAU PHILIPPE	HERON CHRISTELLE	HUMBERT SYLVIE
GUIMARHO LENAICK	LESCOMMERES SOPHIE	MATHIEU CORINNE
HENNEBIQUE MARIE NOELLE	PONTHOREAU BRUNO	ROUZZI FLORENCE
COFFI DONA	THOMAS PASCAL	Nom Prénom

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BRETHOMEAU PHILIPPE	HENNEBIQUE MARIE NOELLE	CARRE ISABELLE
COFFI DONA	CORDARO CHRISTIAN	DANIEAU MARIE LAURE
DEVINEAU MARIE PIERRE	FRUCHARD BERTRAND	HERON CHRISTELLE
LE HELLOCO GERARD	LE PEILLET SYLVAIN	LESCOMMERES SOPHIE
PONTHOREAU BRUNO	PRAUD GERARD	THOMAS PASCAL
VALLE SANDRINE	VERNA FRANCK	AUDRAIN LIONEL
GUIMARHO LENAICK	FOUCHER LAURENCE	BELZ JACKY
HUMBERT SYLVIE	LARGE FRANCOIS	MATHIEU CORINNE
PILLET WILLIAMS	ROUZZI FLORENCE	QUAEGEBEUR EMMANUELLE

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A La Roche sur Yon , le 01/09/2018

Le responsable du PCR

François MARTINEAU
Inspecteur principal
des Finances publiques



**L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale de Vendée**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 portant création du Comité Technique Spécial Départemental de Vendée ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2012 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Spécial Départemental de Vendée ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des élections en date du 5 décembre 2014 ;
- Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Spécial Départemental de Vendée est présidé par l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN) de Vendée et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Vendée.

L'IA-DASEN est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Assistent également aux réunions du CHSCT Spécial Départemental de Vendée le Médecin de Prévention, le Conseiller de Prévention Départemental et l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental de Vendée par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au Comité Technique Spécial Départemental de Vendée organisées entre le 27 novembre et le 4 décembre 2014 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Au titre de la FNEC-FP-FO	
Monsieur Gilles BAUD Professeur de Lycée Professionnel	Madame Lucie VIVION Professeur certifié
Au titre de SUD Education	
Monsieur Philippe TERROIRE Conseiller Principal d'Education	Madame Christine CURTENAZ Professeur des écoles
Au titre d'UNSA Education	
Monsieur Philippe BOUNOLLEAU Professeur certifié	Madame Céline LACOSTE Professeur des écoles
Au titre de la FSU	
Monsieur Loïc DALAINE Professeur certifié	Madame Aude PAPILLON Adjointe Administrative
Madame Marie-Noëlle LETOUVET Infirmière	Madame Nathalie DESSACHE Infirmière
Monsieur Michio KURATA Professeur des écoles	Monsieur Jean-Jacques BOBIN Professeur des écoles
Madame Christine VIOLLEAU Adjointe administrative	Monsieur Yves GRAVELLE Professeur certifié

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.
Il abroge l'arrêté constitutif du 26 janvier 2015, les arrêtés modificatifs en date du 3 novembre 2015, du 19 mai 2016, du 1^{er} septembre 2016 et du 16 septembre 2016.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN de Vendée et d'une publication sur le site Internet de la DSDEN de Vendée ainsi qu'au recueil des actes du Préfet du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 septembre 2018

Anne-Marie BAZZO

